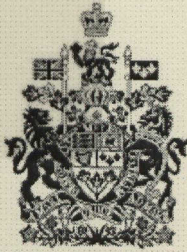


DOC
CA1
EA10
2008T08
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2008/8 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement among the Government of Canada the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America for Cooperation in Energy Science and Technology

Victoria, 23 July 2007

In Force 24 July 2008

SCIENCE

Accord de coopération en science et technologie énergétiques entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

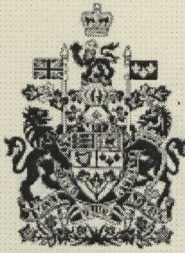
Victoria, 23 juillet 2007

En vigueur le 24 juillet 2008

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 20 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère



CANADA

.b 024 3304 (E)
.b 4243225 (F)
AM4/DOC

TREATY SERIES 2008/8 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement among the Government of Canada the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America for Cooperation in Energy Science and Technology

Victoria, 23 July 2007

In Force 24 July 2008

19-157-741(F)

SCIENCE

Accord de coopération en science et technologie énergétiques entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

Victoria, 23 juillet 2007

En vigueur le 24 juillet 2008

19-157-737(E)

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVK
APR 20 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

**AGREEMENT
AMONG
THE GOVERNMENT OF CANADA,
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR COOPERATION IN ENERGY SCIENCE AND TECHNOLOGY**

THE GOVERNMENT OF CANADA, THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES, and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA (the "Parties");

RECOGNIZING the long history of cooperation among their respective government authorities responsible for the energy sector, and desiring to expand that cooperation on a trilateral basis, with a view to joint planning of energy science and technology programs and the equitable allocation of research tasks within joint programs or projects;

CONSIDERING the interest of the leaders of Canada, the United Mexican States, and the United States of America to foster communication and cooperation among the three countries on energy-related matters of common interest and to enhance North American energy interconnections consistent with the goal of sustainable development, for the benefit of all;

NOTING the formation of the trilateral North American Energy Working Group for cooperation in energy science and technology to work on identifying opportunities for cooperation in energy technology fields that are of common interest, and to foster collaboration among laboratories, scientists, universities, institutes, and industry of the Parties' countries; and

BELIEVING that trilateral initiatives in which the Parties cooperate through sharing tasks, facilities, scientific and technical information, costs and human resources can enhance accomplishment of their respective objectives more efficiently and cost-effectively;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
DE COOPÉRATION EN SCIENCE
ET TECHNOLOGIE ÉNERGÉTIQUES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE et LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (les « Parties »),

RECONNAISSANT la coopération de longue date entre les autorités gouvernementales responsables du secteur de l'énergie de chaque Partie, et soucieux d'élargir cette coopération de façon trilatérale en vue de planifier conjointement les programmes de science et de technologie énergétiques et d'attribuer de façon équitable les tâches de recherche au sein de programmes et de projets communs;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'ont les dirigeants du Canada, des États-Unis du Mexique et des États-Unis d'Amérique à encourager la communication et la coopération entre les trois pays sur les questions énergétiques d'intérêt commun et à améliorer l'interconnexion nord-américaine en matière d'énergie conformément aux objectifs du développement durable, au bénéfice de tous;

CONSTATANT la création du Groupe de travail trilatéral nord-américain sur l'énergie pour une coopération en science et en technologie énergétiques, chargé de déterminer les possibilités de coopération dans les domaines de technologie énergétique d'intérêt commun et de favoriser la coopération entre les laboratoires, les scientifiques, les universités, les instituts et l'industrie des pays des Parties;

CROYANT que les initiatives trilatérales auxquelles les Parties collaborent par le partage des tâches, des installations, des coûts et des ressources humaines et la communication de renseignements scientifiques et techniques peuvent les aider à atteindre leurs objectifs respectifs avec une efficacité et une efficience accrues;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

“Cooperative Activity” means scientific and technological research, including joint research programs, or other activities, implemented pursuant to this Agreement with the approval of the Implementing Agents;

“Equipment” means any equipment, end item, subsystem, instrumentation, component or test equipment acquired or provided for use in research, development, testing, and evaluation or other Cooperative Activity;

“Implementing Agent” means the governmental ministry, department, agency or other entity designated by a Party to implement this Agreement on its behalf. The Parties’ designated Implementing Agents are: for the Government of Canada, the Department of Natural Resources; for the Government of the United Mexican States, the Secretariat of Energy; for the Government of the United States of America, the Department of Energy. A Party may change its Implementing Agent at any time by notification to the other Parties through diplomatic channels;

“Implementing Arrangement” means a written arrangement signed by two or more Parties, their Implementing Agents, or federal governmental entities designated by those Implementing Agents for the conduct of Cooperative Activity;

“Information” means recorded scientific or technical data, regardless of the form or the media on which it may be recorded;

“Participant” means a Party, its Implementing Agent, and, in coordination with the Implementing Agent, any other interested federal or non-federal entity, private sector entity, or academic institution that participates in Cooperative Activity;

“Personnel” means an Implementing Agent’s staff or contractors.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

« activité de coopération », toute recherche scientifique ou technologique, y compris les programmes de recherche conjoints, ou toute autre activité exécutée en vertu du présent accord avec l'agrément des agents de mise en application;

« agent de mise en application », le ministère, le département, l'organisme ou toute autre entité gouvernementale désigné par une Partie pour mettre en application le présent accord en son nom. Les agents de mise en application désignés par les Parties sont : pour le gouvernement du Canada, le ministère des Ressources naturelles, pour le gouvernement des États-Unis du Mexique, le Secrétariat à l'Énergie, pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Department of Energy. Une Partie peut changer son agent de mise en application en tout temps en avisant les autres Parties par voies diplomatiques;

« arrangement de mise en application », tout arrangement écrit signé par deux Parties ou plus, par leur agent de mise en application, ou par des entités gouvernementales fédérales désignées par ces derniers pour la tenue d'une activité de coopération;

« équipement », tout équipement, produit fini, sous-système, instrument, composant ou équipement d'essai acquis ou fourni pour servir à la recherche, au développement, aux essais, à l'évaluation ou à toute autre activité de coopération;

« information », les données scientifiques ou techniques enregistrées, sous quelque forme ou sur quelque média que ce soit;

« participant », une Partie, son agent de mise en application et, en collaboration avec l'agent de mise en application, une entité, fédérale ou non, une organisation du secteur privé ou un établissement universitaire qui participe à une activité de coopération;

« personnel », les employés et les sous-traitants d'un agent de mise en application.

ARTICLE 2

Objective

1. The objective of this Agreement is to facilitate and promote bilateral and trilateral cooperation where the programs of one Party complement or strengthen those of one or both of the other Parties. In entering into this Agreement, the overarching goal of the Parties is to foster bilateral and trilateral energy research and development, and deployment of advanced energy technologies for peaceful uses on the basis of mutual benefit, equality and reciprocity.
2. The Parties shall encourage and facilitate, where appropriate, the development under this Agreement of direct contacts and cooperation between other entities, including government agencies, universities, science and research centers, institutes and institutions, private sector firms and other entities of the Parties.

ARTICLE 3

Areas of Cooperation

Cooperation under this Agreement may include research, development, and deployment in the areas of renewable energy, energy efficiency, nuclear energy, fossil fuels and electricity, with a view to advancing science and technology in:

- (a) Low, or zero emission energy production and end-use technologies;
- (b) Low carbon fuels;
- (c) Technology for cyber security related to energy infrastructure;
- (d) Carbon dioxide (CO₂) sequestration;
- (e) Energy-related fundamental science;
- (f) Hydrogen and fuel cell technologies;
- (g) Electricity generation, storage and transmission;

ARTICLE 2

Objectif

1. Le présent accord a pour objectif de faciliter et de promouvoir la coopération bilatérale et trilatérale lorsque les programmes d'une Partie complètent ou étoffent ceux des deux autres Parties ou de l'une d'entre elles. En participant au présent accord, les Parties visent globalement à favoriser la recherche et le développement énergétiques et le déploiement de technologies énergétiques de pointe, réalisés de façon bilatérale et trilatérale, à des fins pacifiques et selon des principes d'avantages mutuels, d'égalité et de réciprocité.

2. Les Parties encouragent et facilitent, s'il y a lieu, l'instauration aux termes du présent accord de contacts directs et de coopération entre d'autres entités, y compris des organismes gouvernementaux, des universités, des centres, instituts et établissements scientifiques et de recherche, des entreprises du secteur privé et d'autres entités des Parties.

ARTICLE 3

Domaines de coopération

Aux termes du présent accord, la coopération peut porter sur la recherche, le développement et le déploiement dans les domaines de l'énergie renouvelable, de l'efficacité énergétique, de l'énergie nucléaire, des combustibles fossiles et de l'électricité, réalisés dans le but de faire progresser la science et la technologie dans les domaines suivants :

- a) la production d'énergie et les technologies d'utilisation finale de l'énergie peu ou non polluantes;
- b) les carburants à basse teneur en carbone;
- c) la technologie de sécurité informatique associée à l'infrastructure énergétique;
- d) le stockage du dioxyde de carbone (CO₂);
- e) la science fondamentale associée à l'énergie;
- f) les technologies de l'hydrogène et des piles à combustible;
- g) la production, le stockage et le transport de l'électricité;

- (h) Energy security planning tools; and
- (i) Any other energy-related area, as the Parties may mutually decide upon in writing.

ARTICLE 4

Forms of Cooperation

Cooperation in accordance with this Agreement may include, but is not limited to, the following forms:

- (a) Execution of joint studies, projects or experiments;
- (b) Exchange and provision of Information and data on scientific and technical activities, developments, practices and results, and on program policies and plans, deployment of information tools, and market needs, including exchange of business-confidential information in accordance with Annex I;
- (c) Exchange of scientists, engineers, and other specialists for agreed periods of time in order to participate in experiments, analysis, design and other research and development and deployment activities at existing and new research centers, laboratories, engineering offices and other facilities and enterprises of a Party or its associated organizations or contractors in accordance with Article 7;
- (d) Meetings in various forms to discuss and exchange information on scientific and technological aspects of general or specific subjects in the areas listed in Article 3, and to identify additional Cooperative Activity which may be usefully undertaken;
- (e) Exchange and provision of samples, material, and Equipment for experiments, testing and evaluation in accordance with Articles 8 and 9; and
- (f) Development of networks for efficient communication and information exchange among and between the Parties and other members of the Parties' public or private sectors.

- h) les outils de planification pour la sécurité énergétique;
- i) tout autre domaine relatif à l'énergie que les Parties désignent conjointement, par écrit.

ARTICLE 4

Formes de coopération

En vertu du présent accord, la coopération peut prendre les formes suivantes, entre autres :

- a) la réalisation conjointe d'études, de projets ou d'expériences;
- b) l'échange d'information sur les activités, les progrès, les pratiques et les résultats scientifiques et techniques et sur les politiques et plans relatifs aux programmes, le déploiement d'outils d'information et les besoins du marché, y compris l'échange de renseignements commerciaux confidentiels visés à l'annexe I;
- c) l'échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes, pour une durée convenue entre les Parties, afin que ces personnes participent à des expériences, à l'analyse, à la conception et à d'autres activités de recherche et de développement et de déploiement dans les centres de recherche, les laboratoires, les bureaux d'ingénierie et les autres établissements et entreprises de recherche, nouveaux ou existants, appartenant à l'une ou l'autre des Parties ou à ses organisations ou sous-traitants, aux termes de l'article 7;
- d) les réunions de divers types, organisées pour discuter et échanger de l'information sur les aspects scientifiques et technologiques de certains sujets généraux ou particuliers relevant des domaines mentionnés à l'article 3, et pour définir de nouvelles activités de coopération qu'il serait utile de mettre en application;
- e) l'échange d'échantillons, de matériel et d'équipement en vue des expériences, des essais et de l'évaluation aux termes des articles 8 et 9;
- f) l'élaboration de réseaux de communication et d'échange d'information efficaces au sein des Parties et entre les Parties et d'autres membres des secteurs public et privé des Parties.

ARTICLE 5

Management

1. Each Implementing Agent may appoint one person to serve as its Lead Coordinator. Each Lead Coordinator may, as necessary, appoint persons to assist the Lead Coordinators to coordinate the activities undertaken in the areas of cooperation set forth in Article 3 of this Agreement.

2. Unless otherwise determined, the Lead Coordinators should meet at least once each year at a location of their choosing to evaluate the status of cooperation under this Agreement. This evaluation should include a review of the past year's activities and accomplishments and of the activities planned for the coming year within each of the technical areas or groups of related technical areas listed in Article 3.

ARTICLE 6

Implementing Arrangements and Contracts

Cooperative Activity may be conducted through the conclusion of Implementing Arrangements or contracts. Each such Implementing Arrangement or contract shall include detailed provisions for carrying out the specified forms of cooperation and may include, as appropriate, such matters as technical scope, the protection and allocation of intellectual property, management (performance measurement, systematic approach, targeting), total costs, cost sharing and schedule. Each Implementing Arrangement shall be subject to, and shall refer to, the provisions of this Agreement.

ARTICLE 7

Assignments and Exchanges of Personnel

Unless otherwise decided in writing:

- (a) Whenever an assignment or exchange of Personnel is contemplated under this Agreement, an Implementing Agent should select qualified Personnel for assignment to the host establishment to conduct the activities planned under this Agreement. Each such assignment of Personnel should be mutually decided in advance by an exchange of letters between the entities concerned, referencing this Agreement and its pertinent intellectual property provisions.

ARTICLE 5

Gestion

1. Chaque agent de mise en application peut nommer une personne au poste de coordonnateur en chef. Chaque coordonnateur en chef peut, le cas échéant, nommer des personnes pour l'aider à assurer la coordination des activités entreprises dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 3 du présent accord.
2. À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les coordonnateurs en chef se réunissent au moins une fois par année en un lieu de leur choix, afin d'évaluer l'état de la coopération aux termes du présent accord. L'évaluation comprend un examen des activités et des réalisations de l'année écoulée et des activités prévues pour l'année à venir dans chacun des domaines techniques ou groupes de domaines techniques apparentés mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6

Arrangements et contrats de mise en application

Les activités de coopération peuvent être réalisées par le truchement des arrangements ou des contrats de mise en application. Chaque arrangement ou contrat de mise en application comprend des dispositions détaillées pour l'exécution des formes de coopération spécifiées et peut aborder, s'il y a lieu, des sujets tels que la portée technique, la protection et l'attribution de la propriété intellectuelle, la gestion (mesure du rendement, approche méthodique, établissement des objectifs), les coûts totaux, le partage des coûts et le calendrier. Chaque arrangement de mise en application est assujéti aux dispositions du présent accord et y renvoie.

ARTICLE 7

Affectation et échange de personnel

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) Chaque fois qu'on envisage l'affectation ou l'échange de personnel aux termes du présent accord, l'agent de mise en application concerné choisit le personnel qualifié qu'il souhaite affecter à l'établissement hôte pour y réaliser des activités prévues au présent accord. Chaque affectation de personnel est décidée, au préalable, au moyen d'un échange de lettres entre les entités concernées renvoyant au présent accord et à ses dispositions pertinentes en matière de propriété intellectuelle;

- (b) Each sending Implementing Agent should be responsible for the salaries, insurance, and allowances to be paid to its Personnel.
- (c) Each sending Implementing Agent should pay for the travel and living expenses of its Personnel while on assignment to the host establishment.
- (d) The host Implementing Agent should help locate adequate accommodations for the sending Implementing Agent's assigned Personnel on a mutually acceptable, reciprocal basis.
- (e) The host Implementing Agent should provide all necessary assistance to the assigned Personnel regarding administrative formalities, such as assistance in making work-related travel arrangements.
- (f) Each sending Implementing Agent should inform its Personnel of the need to conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment.

ARTICLE 8

Provision of Equipment

Unless otherwise decided in writing:

- (a) The sending Implementing Agent should supply to the receiving Implementing Agent as soon as possible a detailed list of the Equipment to be provided, together with the associated specifications and technical and informational documentation related to the use, maintenance, and repair of the Equipment.
- (b) The Equipment, spare parts, and documentation supplied by the sending Implementing Agent shall remain the property of the owner thereof and shall be returned upon completion of the activity or disposed of in accordance with terms agreed with the owner.

- b) L'agent de mise en application expéditeur assume le salaire, l'assurance et les indemnités du personnel qu'il affecte ailleurs;
- c) L'agent de mise en application expéditeur assume les frais de déplacement et de subsistance du personnel qu'il affecte à un établissement hôte pendant son affectation;
- d) L'agent de mise en application hôte aide le personnel d'un autre agent de mise en application affecté chez lui à trouver un hébergement adéquat, sur une base réciproque et de consentement mutuel;
- e) L'agent de mise en application hôte fournit toute l'aide nécessaire en matière de formalités administratives, par exemple l'aide aux préparatifs de voyage, au personnel assigné chez lui;
- f) L'agent de mise en application expéditeur informe son personnel de l'obligation de respecter les règles de travail générales et spéciales ainsi que les règlements de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte.

ARTICLE 8

Fourniture d'équipement

À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) Dès que possible, l'agent de mise en application expéditeur fournit à l'agent de mise en application récepteur une liste détaillée de l'équipement à fournir, de même que les spécifications connexes et la documentation technique et informative relative à l'utilisation, à l'entretien et à la réparation de l'équipement;
- b) L'équipement, les pièces de rechange et la documentation fournis par l'agent de mise en application expéditeur demeurent la propriété de son propriétaire et sont retournés à la fin de l'activité, ou aliénés en conformité avec les dispositions établies avec le propriétaire;

- (c) Each Implementing Agent should ensure that the host establishment provides the necessary premises and shelter for the Equipment, as well as electric power, water and gas, and other necessary services in accordance with all technical requirements mutually accepted by the Implementing Agents concerned. The receiving Implementing Agent should also ensure that the host establishment takes reasonable measures to protect, care for and maintain the Equipment.
- (d) The sending Implementing Agent should be responsible for expenses, safekeeping and insurance during the transport of the Equipment from the original location in its country to the point of entry in the country of the receiving Implementing Agent. Upon return of the Equipment, the sending Implementing Agent should be responsible for expenses, safekeeping, and insurance during the transport of the Equipment from the original point of entry in the country of the receiving Implementing Agent to the final destination in the country of the sending Implementing Agent.
- (e) The receiving Implementing Agent should be responsible for expenses, safekeeping, and insurance during the transport of the Equipment from the point of entry in its country to the final destination in the country of the receiving Implementing Agent. Upon return of the Equipment, the receiving Implementing Agent should be responsible for expenses, safekeeping, and insurance during the transport of the Equipment from the final destination in its country to the original point of entry in its country.
- (f) The Equipment provided by the sending Implementing Agent for carrying out Cooperative Activity should be considered to be scientific, not having a commercial character.

ARTICLE 9

Samples and Material

1. All samples and material provided under this Agreement shall remain the property of the owner thereof, and shall be returned to the owner upon completion of the Cooperative Activity if so requested, or used or disposed of in accordance with applicable laws and regulations of the receiving Party.

- c) L'agent de mise en application fait en sorte que l'établissement hôte offre l'espace et la protection nécessaires pour l'équipement, de même que l'électricité, l'eau et le gaz et les autres services nécessaires aux termes de toutes les exigences techniques acceptées par les agents de mise en application concernés. L'agent de mise en application récepteur s'assure également que l'établissement hôte prend les mesures raisonnables pour protéger l'équipement, en prendre soin et en effectuer l'entretien;
- d) L'agent de mise en application expéditeur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du lieu d'origine dans son pays jusqu'au point d'entrée dans le pays de l'agent de mise en application récepteur. Lorsque l'équipement est retourné, l'agent de mise en application expéditeur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du point d'entrée initial dans le pays de l'agent de mise en application récepteur jusqu'à la destination finale dans le pays de l'agent de mise en application expéditeur;
- e) L'agent de mise en application récepteur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, du point d'entrée dans son pays jusqu'à la destination finale. Lorsque l'équipement est retourné, l'agent de mise en application récepteur assume les frais de transport, de garde et d'assurance durant le transport de l'équipement, de la destination finale dans son pays jusqu'au point d'entrée initial;
- f) L'équipement fourni par l'agent de mise en application expéditeur pour exécuter l'activité de coopération est considéré comme un équipement scientifique, sans caractère commercial.

ARTICLE 9

Échantillons et matériel

1. Les échantillons et le matériel fournis en vertu du présent accord demeurent la propriété de leur propriétaire et lui seront retournés à la fin de l'activité de coopération s'il en fait la demande ou seront utilisés ou il en sera disposé conformément aux lois et règlements de la Partie réceptrice.

2. Where one Implementing Agent agrees to the request of another Implementing Agent to provide a sample or material, the Implementing Agent making the request should bear all costs and expenses associated with the transportation of the sample or material from the location of the sending Implementing Agent to the final destination.
3. Each Implementing Agent should promptly disclose to the other Implementing Agents all information arising from the examination or testing of samples or material exchanged under this Agreement.

ARTICLE 10

Transfer of Information, Material and Equipment

1. All Information, material or Equipment transferred under this Agreement and any related Implementing Arrangement should be appropriate and accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Implementing Agent, but the transmitting Implementing Agent does not warrant the suitability of the Information, material or Equipment transmitted for any particular use or application by the receiving Implementing Agent or any third party. Information, material or Equipment developed jointly by the Parties' Implementing Agents should be appropriate and accurate to the best knowledge and belief of the developing Implementing Agents. No Implementing Agent warrants the accuracy of the jointly developed Information or the suitability of the material or Equipment for any particular use or application by any Party, Implementing Agent or by any third party.
2. No Equipment, Information or material may be transferred to any person or entity without the consent of the owner thereof.

ARTICLE 11

Entry of Personnel, Equipment and Material

With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its laws and regulations, and as appropriate, shall facilitate:

- (a) Prompt and efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and material;

2. Si un agent de mise en application accepte, à la demande d'un autre agent de mise en application, de lui fournir un échantillon ou du matériel, l'agent de mise en application qui fait la demande assume les frais et débours associés au transport de l'échantillon ou du matériel, du lieu d'origine dans le pays de l'agent de mise en application expéditeur jusqu'à la destination finale.
3. L'agent de mise en application révèle sans délai aux autres agents de mise en application toute information résultant d'examens ou d'essais réalisés sur les échantillons ou le matériel échangés en vertu du présent accord.

ARTICLE 10

Transfert d'information, de matériel et d'équipement

1. L'information, le matériel et l'équipement transmis aux termes du présent accord et de tout arrangement de mise en application connexe sont appropriés et précis au meilleur de la connaissance et de l'opinion de l'agent de mise en application responsable du transfert; toutefois, ce dernier ne garantit aucunement la pertinence de l'information, du matériel ou de l'équipement transmis pour toute utilisation ou application particulière par l'agent de mise en application récepteur ou par toute tierce partie. L'information, le matériel et l'équipement élaborés conjointement par les agents de mise en application des Parties sont appropriés et précis au meilleur de la connaissance et de l'opinion des agents de mise en application responsables de l'élaboration. Aucun agent de mise en application ne garantit l'exactitude de l'information élaborée conjointement ni la pertinence du matériel ou de l'équipement pour toute utilisation ou application particulière par toute Partie, agent de mise en application ou autre tierce partie.
2. L'équipement, l'information ou le matériel ne peuvent être transférés à quiconque ou à quelque entité que ce soit sans le consentement de son propriétaire.

ARTICLE 11

Entrée de personnel, d'équipement et de matériel

Chaque Partie, conformément à ses lois et à ses règlements et suivant le cas, facilite toute activité de coopération aux termes du présent accord, c'est-à-dire :

- a) une entrée rapide et simple sur son territoire de l'équipement et du matériel appropriés, ainsi qu'une sortie rapide et simple de son territoire;

- (b) Prompt and efficient entry into its territory, for domestic travel and work therein, and exit from its territory, of persons participating on behalf of Participants;
- (c) Prompt and efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, Information, Equipment and material, institutions, and persons participating on behalf of Participants; and
- (d) Mutual logistic support.

ARTICLE 12

Intellectual Property and Business Confidential Information

The allocation and protection of intellectual property and business confidential information created or furnished under this Agreement shall be in accordance with the provisions of Annex 1 to this Agreement, which is an integral part hereof.

ARTICLE 13

Funding

1. Each Party shall be responsible for the costs it incurs in participating in Cooperative Activity under this Agreement.
2. Two or more Implementing Agents may create a fund, called the Joint Fund for Cooperation, consisting of contributions from their nationally-appropriated funds, to provide supplemental financial support for Cooperative Activity under this Agreement by research institutions, universities, and other entities of the Parties. The management and operation of the fund should be the subject of separate written arrangements between or among the Implementing Agents concerned.
3. Two or more Implementing Agents may create a fund, called the Facilitation Fund, consisting of contributions from their nationally-appropriated funds, for the purpose of holding workshops, discussions and travel for scientists. The management and operation of the fund should be the subject of separate written arrangements between or among the Implementing Agents concerned.

- b) une entrée rapide et simple de personnes agissant au nom des participants, aux fins de déplacements intérieurs et de travail sur son territoire, ainsi qu'une sortie rapide et simple de son territoire;
- c) un accès rapide et simple, suivant le cas, aux régions géographiques, à l'information, à l'équipement, au matériel nécessaires ainsi qu'aux institutions et aux personnes agissant au nom des participants;
- d) un soutien logistique réciproque.

ARTICLE 12

Propriété intellectuelle et renseignements commerciaux confidentiels

La répartition et la protection de la propriété intellectuelle et des renseignements commerciaux confidentiels créés ou fournis aux termes du présent accord sont conformes aux dispositions de l'annexe I du présent accord, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13

Financement

1. Chaque Partie assume les coûts rattachés à sa participation à toute activité de coopération prévue dans le cadre du présent accord.
2. Deux agents de mise en application ou plus peuvent créer un fonds, appelé Fonds conjoint de coopération, composé de contributions provenant de fonds alloués à l'échelle nationale, afin de fournir un soutien financier supplémentaire aux activités de coopération mises en place en vertu du présent accord par les établissements de recherche, les universités et les autres entités des Parties. La gestion du fonds fait l'objet d'ententes écrites distinctes entre les agents de mise en application concernés.
3. Deux agents de mise en application ou plus peuvent créer un fonds, appelé Fonds de facilitation, composé de contributions provenant de fonds alloués à l'échelle nationale, afin de tenir des ateliers et des discussions et d'organiser les déplacements de scientifiques. La gestion du fonds fait l'objet d'ententes écrites distinctes entre les agents de mise en application concernés.

4. As set forth in the relevant Implementing Arrangement, a Participant may make an in-kind contribution (in the form of provision of Equipment, use of test facilities, or otherwise) to Cooperative Activity, in lieu of or in addition to providing financial support.

5. The Parties do not foresee the provision of foreign assistance under this Agreement. If they or their Implementing Agents decide otherwise with respect to a particular Cooperative Activity, the relevant Implementing Arrangement would need to reflect the requirements of the laws of the cooperating Parties that regulate activities related to foreign assistance.

ARTICLE 14

General Provisions

1. Cooperative Activity under this Agreement shall be subject to the availability of resources, Personnel and appropriated funds of each of the Parties.

2. Each Party shall conduct the cooperation under this Agreement in accordance with the laws and regulations of its respective country and international agreements to which that Party is a party.

3. The Parties shall hold consultations with respect to all claims and demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings arising in the course of the implementation of this Agreement.

4. Any dispute regarding the interpretation or implementation of this Agreement arising during its term shall be settled by consultations between or among the Parties concerned, except as set out in Annex I.

5. Nothing in this Agreement is intended to affect existing or future arrangements for cooperation or collaboration between or among the Parties. This Agreement shall not affect the rights and obligations of a Party resulting from other international agreements to which it is a party.

6. The treatment of security arrangements for sensitive Information or Equipment and unclassified export-controlled Information or Equipment transferred under the Agreement shall be in accordance with the provisions of Annex II, which is an integral part hereof.

4. Tel qu'il est indiqué dans l'arrangement de mise en application pertinent, un participant peut faire une contribution en nature (équipement, prêt d'installations d'essai ou autre) à une activité de coopération, en guise de soutien financier ou en supplément à un soutien financier.

5. Les Parties ne prévoient aucune aide étrangère dans le cadre du présent accord. Si les Parties ou leurs agents de mise en application en conviennent autrement en ce qui concerne une activité de coopération particulière, elles veillent à ce que l'arrangement de mise en application tienne compte des exigences de leurs lois qui régissent les activités associées à l'aide étrangère.

ARTICLE 14

Dispositions générales

1. Toute activité de coopération prévue au titre du présent accord dépend de la disponibilité des ressources, du personnel et des fonds alloués par chacune des Parties.

2. Chaque Partie entreprend la coopération visée au présent accord en conformité avec les lois et les règlements de son propre pays et les accords internationaux auxquels la Partie adhère.

3. Les Parties tiennent des consultations sur tout ce qui a trait aux réclamations et aux demandes, aux pertes, aux coûts, aux dommages-intérêts, aux actions, aux poursuites ou autres actions en justice pouvant surgir au cours de la mise en œuvre du présent accord.

4. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord surgissant durant sa période de validité est réglé par des consultations entre les Parties concernées, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe I.

5. Aucune disposition du présent accord ne vise à modifier les arrangements de coopération ou de collaboration existants ou futurs entre les Parties. Le présent accord ne modifie pas les droits et les obligations d'une Partie qui découlent d'autres accords internationaux auxquels elle est partie.

6. Le traitement des arrangements de sécurité pour l'information et l'équipement sensibles et l'information non classifiée soumise au contrôle de l'exportation ou l'équipement transféré en vertu du présent accord est conforme aux dispositions de l'annexe II, laquelle fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 15

Entry into Force, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force upon the date of the last note of the exchange of notes among the Parties indicating that the domestic procedures necessary for its entry into force have been completed.
2. Subject to Article 15(5), this Agreement shall remain in force for five (5) years and shall be automatically renewed for further five (5) year periods unless a Party notifies the other Parties in writing at least 6 months prior to the expiration of the first 5-year period or any succeeding 5-year period of its intent to withdraw from the Agreement, in which event the Agreement shall continue between the remaining two Parties.
3. This Agreement may be amended by written agreement of all Parties. Such amendments shall enter into force following the procedure described in paragraph 1 of this Article.
4. A Party may withdraw from this Agreement upon 6 months' advance written notification to the other Parties, in which case this Agreement shall remain in force between the remaining Parties.
5. The Parties may, by written agreement, terminate this Agreement at any time.
6. Cooperative Activity not completed at the termination of this Agreement may be continued until its completion under the terms of this Agreement.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes entre les Parties indiquant que la procédure intérieure requise pour qu'il entre en vigueur est terminée.
2. Sous réserve du paragraphe 15 5), le présent accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq (5) ans à moins qu'une Partie avise les autres Parties par écrit de son intention de se désister de l'accord, au moins six (6) mois avant la date d'expiration de la première période de cinq ans ou de n'importe quelle période subséquente de cinq ans, auquel cas l'accord demeure valide entre les deux autres Parties.
3. Le présent accord peut être amendé par entente écrite entre toutes les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Une Partie peut se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de six (6) mois envoyé aux autres Parties, auquel cas le présent accord demeure en vigueur entre les autres Parties.
5. Les Parties peuvent, par écrit en tout temps, mettre fin au présent accord.
6. Toute Activité de coopération non terminée au moment de la dénonciation du présent accord peut être poursuivie jusqu'à son achèvement aux termes du présent accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in triplicate at Victoria, British Columbia, this twenty-third day of July 2007, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Gary Lunn

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Georgina Kessel Martinez

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES

Samuel Bodman

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en triple exemplaire, à Victoria, Colombie Britannique, ce vingt-troisième jour de juillet 2007, en français, en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Gary Lunn

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Georgina Kessel Martinez

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Samuel Bodman

ANNEX I**Intellectual Property**

Pursuant to Article 12 of this Agreement:

I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

II. Scope

- A. This Annex is applicable to all Cooperative Activity undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the cooperating Parties.
- B. For purposes of this Agreement, "intellectual property" shall mean the subject matter listed in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, 14 July 1967, and may include other subject matter as agreed by the Parties.
- C. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means, if necessary, that the other Parties can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

ANNEXE I

Propriété intellectuelle

En vertu de l'article 12 du présent accord :

I. Obligation générale

Les Parties assurent une protection adéquate et efficace de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent accord et des arrangements de mise en application pertinents. Les droits à une telle propriété intellectuelle sont alloués selon les modalités indiquées dans la présente annexe.

II. Portée

- A. La présente annexe s'applique à toute activité de coopération entreprise aux termes du présent accord, à moins que les Parties collaboratrices n'en conviennent autrement expressément.
- B. Aux fins du présent accord, le terme « propriété intellectuelle » s'entend de la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, faite à Stockholm le 14 juillet 1967, et peut inclure d'autres notions déterminées par les Parties.
- C. Chaque Partie veille, au moyen de contrats ou de tout autre moyen juridique, si nécessaire, à ce que les autres Parties puissent obtenir les droits à la propriété intellectuelle alloués conformément à la présente annexe. Mis à part cette disposition, la présente annexe ne modifie pas la répartition des droits de propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, ni n'y porte atteinte, ladite répartition étant déterminée par les lois et les usages de la Partie concernée.

- D. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning intellectual property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participating entities, or, if necessary, the cooperating Parties or their designees. Upon mutual agreement of the cooperating Parties, the dispute shall be submitted to an arbitration tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. The arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), or any other internationally recognized rules for binding arbitration agreed to by the cooperating Parties, shall govern.
- E. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. Allocation of Rights

- A. Each cooperating Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from Cooperative Activity under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.
- B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph III.A above, shall be allocated as follows:
 - (1) Visiting researchers shall receive rights, awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the host institution.

- D. Sauf lorsqu'il en est convenu autrement aux termes du présent accord, tout différend concernant la propriété intellectuelle découlant du présent accord est résolu au moyen de discussions entre les entités concernées ou, le cas échéant, les Parties collaboratrices ou leurs représentants désignés. Sur accord mutuel des Parties collaboratrices, tout différend est soumis à un tribunal d'arbitrage aux fins d'arbitrage exécutoire en conformité avec les règles du droit international qui s'appliquent. La procédure est assujettie aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou à toute autre règle reconnue internationalement aux fins d'arbitrage exécutoire convenue entre les Parties collaboratrices.
- E. La dénonciation ou l'expiration du présent accord n'affecte en rien les droits et obligations prévus dans la présente annexe.

III. Attribution des droits

- A. Chaque Partie collaboratrice a droit à une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance, dans tous les pays pour traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des livres qui résultent directement d'une activité de coopération aux termes du présent accord. Toutes les copies d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui sont distribuées publiquement en vertu de la présente disposition précisent le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'un auteur ne s'y oppose expressément.
- B. Les droits sur toutes les formes de propriété intellectuelle, à l'exception des droits visés au paragraphe III(A) ci-dessus, sont attribués de la façon suivante :
- 1) Les chercheurs invités obtiennent des droits de propriété intellectuelle, des bourses, des primes et des redevances en conformité avec les politiques de l'établissement d'accueil;

- (2) (a) Any intellectual property created by persons employed or sponsored by one Party under a Cooperative Activity other than that covered by paragraph III.B(1) shall be owned by that Party. Intellectual property created by persons employed or sponsored by more than one cooperating Party shall be jointly owned by those cooperating Parties that employed or sponsored the persons who created the intellectual property. In addition, each creator shall be entitled to awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.
- (b) Unless otherwise decided in an Implementing Arrangement or contract, each cooperating Party shall have within its territory all rights to exploit or license intellectual property created in the course of the Cooperative Activity.
- (c) The rights of a cooperating Party outside its territory shall be determined by agreement of the cooperating Parties considering the relative contributions to the creation of the intellectual property of the cooperating Parties and their participating entities to the Cooperative Activity, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the intellectual property, and such other factors deemed appropriate.

- 2) a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie dans le cadre d'une activité de coopération autre que celles visées à l'alinéa III(B)(1) appartient à cette Partie. Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par plus d'une Partie collaboratrice appartient conjointement aux Parties collaboratrices qui emploient ou parrainent les personnes qui ont créé la propriété intellectuelle. De plus, chaque créateur a droit aux bourses, primes et redevances accordées conformément aux politiques de l'établissement qui l'emploie ou le parraine;
- b) À moins qu'il en soit convenu dans un arrangement de mise en application ou un contrat, à l'intérieur de son territoire, chaque Partie collaboratrice possède tous les droits requis pour exploiter la propriété intellectuelle créée dans le cadre d'une activité de coopération ou octroyer une licence relative à cette propriété intellectuelle;
- c) À l'extérieur de son territoire, les droits d'une Partie collaboratrice sont déterminés par accord mutuel entre les Parties compte tenu de la contribution à la création de la propriété intellectuelle de chacune des Parties collaboratrices et de leurs entités participantes, du degré d'engagement à obtenir une protection juridique et une licence pour la propriété intellectuelle et d'autres facteurs jugés pertinents;

- (d) Notwithstanding paragraphs III.B(2)(a) and (b) above, if a cooperating Party believes that a particular Cooperative Activity is likely to lead to or has led to the creation of intellectual property protected by the laws of one or more cooperating Parties but not the other cooperating Party(s), the cooperating Party(s) whose laws provide for this type of protection shall be entitled to equal rights to exploit or license intellectual property worldwide although creators of intellectual property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses and royalties as provided in paragraph III.B(2)(a).
- (e) For each invention made under any Cooperative Activity, the cooperating Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other cooperating Party(s) together with any documentation and information necessary to enable the other cooperating Party(s) to establish any rights to which it or they may be entitled. The other cooperating Party(s) may ask the cooperating Party employing or sponsoring the inventor in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its or their rights in the invention. The delay shall not exceed a period of six months from the date of disclosure by the inventing cooperating Party to the other cooperating Party(s).

- d) Nonobstant les alinéas III(B)(2)(a) et (b), si une Partie collaboratrice croit qu'une activité de coopération particulière mènera vraisemblablement ou a mené à la création de propriété intellectuelle protégée seulement par les lois d'une ou de deux Parties collaboratrices, la ou les Parties collaboratrices dont les lois prévoient ce type de protection obtiennent les droits équivalents d'exploitation ou de licence de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, bien que les créateurs de la propriété intellectuelle conservent le droit de recevoir les bourses, primes et redevances prévues à l'alinéa III(B)(2)(a);
- e) Pour chaque invention créée dans le cadre d'une activité de coopération, la Partie collaboratrice qui emploie ou parraine le ou les inventeurs divulgue l'invention sans délai aux autres Parties collaboratrices et leur transmet la documentation et l'information nécessaires pour leur permettre d'établir tous droits auxquels elles peuvent avoir droit. Les autres Parties collaboratrices peuvent demander par écrit à la Partie collaboratrice qui emploie ou parraine l'inventeur de retarder la publication ou la divulgation publique de la documentation ou de l'information afin de protéger leurs droits relatifs à l'invention. Le délai accordé ne peut dépasser six mois à partir de la date de divulgation de l'invention par la Partie collaboratrice inventrice à l'autre ou aux autres Parties collaboratrices.

IV. Business Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each cooperating Party shall protect such information in accordance with its applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

IV. Renseignements commerciaux confidentiels

Dans le cas où des renseignements reconnus en temps opportun comme étant des renseignements commerciaux confidentiels sont fournis ou créés aux termes du présent accord, chaque Partie en assure la protection conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables de son pays. Les renseignements peuvent être reconnus comme des « renseignements commerciaux confidentiels » si celui ou celle qui les possède peut en tirer un avantage économique ou obtenir un avantage concurrentiel par rapport aux personnes qui ne les possèdent pas, si les renseignements ne sont pas généralement connus ou accessibles au grand public par d'autres sources et si leur propriétaire ne les a pas déjà communiqués sans exiger en temps opportun qu'ils demeurent confidentiels.

ANNEX II Security Obligations

I. Protection of Sensitive Technology

The Parties agree that no Information, material or Equipment requiring protection in the interest of national security, defense or foreign relations and classified in accordance with applicable national laws and regulations shall be provided under this Agreement. In the event that Information, material or Equipment which is known or believed to require such protection is identified by a cooperating Party in the course of a Cooperative Activity, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials of the other cooperating Parties. The cooperating Parties shall consult to identify and implement appropriate security measures for such Information, material and Equipment, to be agreed upon by the Parties in writing. The Parties shall, if appropriate, amend this Annex in accordance with Article 15(3) of this Agreement, to incorporate such security measures.

II. Technology Transfer

The transfer of unclassified Information, material or Equipment between or among the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of the transferring and receiving Parties, including the export control laws of the transferring and receiving Parties, to prevent the unauthorized transfer or retransfer of such Information, material or Equipment provided or produced under this Agreement. If any cooperating Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such Information, material or Equipment, and any Information, material or Equipment derived from such Information, material or Equipment, shall be incorporated into the contracts or Implementing Arrangements. Export controlled Information, material and Equipment shall be marked to identify it as export controlled and shall be accompanied by appropriate documentation identifying any restrictions on further use or transfer of such Information, material or Equipment.

ANNEXE II

Obligations en matière de sécurité

I. Protection de la technologie sensible

Les Parties conviennent que nul matériel, information ou équipement requérant une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la défense ou des relations étrangères et classifié conformément aux lois et règlements nationaux applicables n'est fourni aux termes du présent accord. Dans le cas où, dans le cadre d'une activité de coopération, une Partie recense une information, un matériel ou un équipement le besoin de protection duquel est connu ou présumé, elle porte immédiatement ce fait à l'attention des représentants appropriés des autres Parties collaboratrices. Les Parties collaboratrices se consultent afin de déterminer et de mettre en application les mesures de sécurité appropriées à cette information, à ce matériel et à cet équipement et d'en convenir par écrit. Les Parties, le cas échéant, modifient la présente annexe, conformément à l'article 15(3) du présent accord, afin d'y intégrer de telles mesures de sécurité.

II. Transfert de technologie

Le transfert d'information, de matériel ou d'équipement non classifié entre les Parties se fait conformément aux lois et règlements pertinents de la Partie qui en fait le transfert et de la Partie réceptrice, y compris avec les lois en matière de contrôle des exportations, dans le but d'empêcher tout transfert ou retransfert non autorisés de cette information, de ce matériel, ou de cet équipement fourni ou généré dans le cadre du présent accord. Si une des Parties collaboratrices le juge nécessaire, des modalités détaillées relatives à la prévention de tout transfert ou retransfert non autorisés de l'information, du matériel ou de l'équipement, ou de l'information, du matériel ou de l'équipement qui en dérivent sont intégrées aux contrats ou aux arrangements de mise en application. L'information, le matériel et l'équipement soumis au contrôle des exportations sont marqués comme tels et accompagnés des documents appropriés indiquant toute restriction s'appliquant à l'utilisation ou au transfert de l'information, du matériel ou de l'équipement.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995

Fax: (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2008/8

978-0-660-65199-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : FR4-2008/8

978-0-660-65199-6

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020025 4

DOCS

CA1 EA10 2008T08 EXF

Canada

Science : agreement among the
Government of Canada the Government
of the United Mexican States and
the Government of the United States
19151737(E) 19151741(F)

